



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le

3 JUIN 2002

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

#### SA CITRON à ROGERVILLE

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
**MISE EN DEMEURE**

**VU :**

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 autorisant la SA CITRON à poursuivre et étendre ses activités de traitement de déchets sur son site de ROGERVILLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées du 27 mai 2002,

**CONSIDERANT:**

Que la SA CITRON a été autorisée à exploiter un centre de traitement de déchets à ROGERVILLE sous réserve du strict respect des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral susvisé du 21 juillet 2001,

Que lors d'une visite du site effectuée le 27 mars 2002, l'inspection des installations classées a constaté plusieurs non conformités à ces dispositions, et notamment :

- absence de construction de la plate forme de stockage extérieur,
- non remise de l'étude concernant la récupération des eaux d'incendie et des eaux pluviales sur la nouvelle plate forme de stockage extérieur,

- non remise des études d'analyse de risque sur les unités de traitement des sources lumineuses, des déchets mercuriels et des déchets liquides minéraux et sur les procédés nouveaux,
- absence d'étude technico économique pour l'asservissement de la neutralisation à la détection de gaz toxique sur l'unité de traitement de déchets liquides minéraux,
- stockage de produits combustibles dans des cellules dont les parois ne sont pas stables au feu de degré 2h,
- stockage de déchets combustibles dans deux cellules juxtaposées (séparées par une cloison en bois),
- stockage de déchets mercuriels dans une cellule contiguë à une cellule de stockage de déchets combustibles,
- non mise en place des alarmes de niveau (haut et très haut) sur les cuves de stockage de déchets liquides,

Que ces dysfonctionnements constituent une infraction à la législation sur les installations classées et présentent des risques pour l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L.514. 1 du code de l'environnement,

#### ARRETE

##### Article 1 :

La société CITRON est mise en demeure, pour l'exploitation de son centre de traitement de déchets implanté route des gabions à ROGERVILLE, de respecter les dispositions ci annexées de l'arrêté susvisé du 27 juillet 2001, dans les délais prescrits valant à compter de la date de notification du présent arrêté.

##### Article 2 :

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

##### Article 3 ::

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

##### Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 5 ::

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de ROGERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

Rouen, le  
Le Préfet,

3 JUN 2002

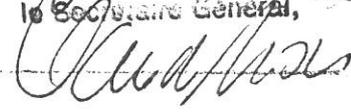
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Pour Ampliation  
Le Chef de Service

Alain AUGER

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....  
NOUEN, le : 3 JUIN 2002  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

---ooOoo---

Société CITRON  
Route des Gabions  
76 700 ROGERVILLE

---ooOoo---

- sous un délai de 3 mois

- ↳ de réaliser la plate-forme de stockage extérieure (article 5.4.2.2 du Titre 1),
- ↳ de transmettre à l'Inspection des Installations Classées les études de risques relatives à l'unité de traitement des déchets liquides minéraux et relatives aux procédés nouveaux (article B.2.Titre1),
- ↳ de transmettre à l'Inspection des Installations Classées l'étude technico-économique pour l'asservissement à la détection de gaz toxiques sur l'unité de traitement des déchets liquides minéraux (article 2.2.2 – chapitre 5, Titre B),
- ↳ de mettre en conformité la cheminée de l'installation des sources lumineuses (article 4 - chapitre 4 Titre B),
- ↳ de mettre en place l'autosurveillance des rejets atmosphériques émis au niveau du four de pyrolyse (article 3.4.3 – chapitre 5, Titre B),
- ↳ de mettre en conformité la cheminée de l'installation de traitement des déchets mercuriels (article 3 chapitre 6, Titre B).

- sous un délai d'un mois

- ↳ de transmettre à l'Inspection des Installations Classées l'étude concernant la récupération des eaux pluviales et d'incendie de la nouvelle plate-forme de stockage extérieure (article 2.1.2 - chapitre 1 - titre B).

- sous un délai de 15 jours

- ↳ déplacer les déchets combustibles dans des cellules dont les parois sont stables au feu 2 heures (article 1.2 - chapitre 1, Titre B),
- ↳ stocker les déchets combustibles de façon à ce qu'ils ne soient pas dans deux cellules juxtaposées (article 1.3 - chapitre 1, Titre B),
- ↳ ne pas stocker de déchets mercuriels dans une cellule contiguë à une cellule de déchets combustibles (article 1.3 - chapitre 1, Titre B).

- à compter de la date de notification du présent arrêté

- ↳ de réceptionner et d'accepter uniquement les déchets conformes aux spécifications de l'arrêté préfectoral (article 2.2 - chapitre 2, Titre B),
- ↳ de relier systématiquement le camion à la terre lors des opérations de dépotage (article 4.2 – chapitre 2, Titre B),
- ↳ de réaliser les contrôles de teneurs en mercure des rejets à l'atmosphère de l'installation de traitement des sources lumineuses (article 4 - chapitre 4, Titre B),
- ↳ de réaliser les contrôles des rejets atmosphériques (tous les deux mois) par un organisme extérieur compétent (article 3.5 - chapitre 5, Titre B)